



Mot du président

L'actuelle période estivale ne signifie pas que la vie de notre organisation s'arrête pour autant. Que du contraire...

Le Bureau va maintenant prendre le temps de réviser nos statuts et notre règlement d'ordre intérieur. Nous saisissons l'occasion de cette obligation légale, à accomplir avant 2024, pour dépoussiérer ces textes mais nous nous garderons, bien entendu, d'entamer de grandes révolutions.

La participation de l'UNPLIB au projet d'harmonisation du dialogue social européen se confirme. Un projet en ce sens a été introduit auprès de l'Union européenne par nos collègues italiens de Confprofessioni et l'UNPLIB est disposée à leur prêter main forte, si le projet est retenu.

L'événement du mardi 26 septembre, associé à la Journée mondiale des Professions libérales, se précise également, autour du thème lié à l'importance des ordres professionnels.

Notre Commission Santé a entamé les rencontres politiques de présentation de notre Mémoire santé en vue des élections fédérales et régionales 2024. En parallèle, une délégation de notre pilier santé a été reçue le 8 juin par le Chef de Cabinet du Ministre fédéral de la Santé. Simultanément, l'UNPLIB finalise son Mémoire général.

L'Union Mondiale des Professions Libérales (UMPL) s'est réunie en Assemblée générale à Paris ce 28 juin. Après quelques années en demi-teinte, cette organisation connaît un regain

et plusieurs pays souhaitent la rejoindre.

Un plan d'actions, avec des objectifs concrets à court et moyen terme, sera prochainement présenté à notre Conseil d'administration. A cette occasion nous nous concerterons à propos de notre implication au niveau européen et mondial.

Notons que la prochaine Assemblée générale de l'UMPL, qui sera électorale, se déroulera le 28 novembre, également à Paris, à son siège social.

Le 15 juin, lors de notre Conseil d'administration, suivi par notre Assemblée générale, l'UNPLIB a entériné l'arrivée de 3 nouvelles organisations : l'Union Professionnelle des Logopèdes Francophones, l'Association Belge des Podologues et l'Association Belge des Orthoptistes.

Au nom de l'UNPLIB, je leur souhaite la bienvenue et de belles réalisations au sein de notre structure de défense des Professions libérales.

Bernard Jacquemin

Président de l'UNPLIB



L'Association Belge d'Orthoptie

L'**Association Belge d'Orthoptie** (ABO BOV asbl) est l'association représentative des Orthoptistes de Belgique.

Elle regroupe 80 membres. Si ce nombre semble insignifiant, c'est parce qu'en effet, il y a peu d'Orthoptistes en Belgique la profession étant peu connue et peu développée dans notre pays.

L'Orthoptiste est le **paramédical** qui exerce dans le domaine de la fonction visuelle.

Il examine, analyse, rééduque, réadapte et/ou revalide le système oculaire et visuel.

Le titre d'Orthoptiste ainsi que les actes qu'ils lui sont confiés sont protégés et sont repris dans le cadre d'un arrêté royal.

L'orthoptiste est spécialisé dans :

- l'analyse de l'équilibre oculaire
- la recherche et l'analyse de la coordination des yeux jusqu'à la vision du relief
- les exercices orthoptiques en cas de problèmes orthoptiques légers
- l'évaluation des déséquilibres dans les mouvements oculaires
- l'adaptation de verres prismatiques en cas de diplopie
- l'analyse du nystagmus
- la mesure de la vision et de la réfraction chez l'enfant et l'adulte
- la détermination de la correction optimale chez l'enfant et l'adulte
- la détection et le traitement de l'amblyopie ou œil paresseux
- l'analyse et le traitement des plaintes en lecture
- l'analyse et le traitement dans troubles neurovisuels telles que le CVI ou la dyspraxie visuo spatiale
- l'analyse et le traitement des troubles vestibulaires
- le choix des aides et la rééducation des personnes malvoyantes

En présence de l'Ophtalmologue, l'Orthoptiste est autorisé à effectuer des examens avec contact et non contact du système visuel, tels que les champs visuels, les photos de fond d'œil...

L'Orthoptiste peut assister l'ophtalmologue pendant les opérations ou peut évaluer le suivi d'un patient atteint de glaucome.

Champs d'action

L'Orthoptiste peut travailler dans différents secteurs :

- Consultations d'Orthoptie, strabisme ou Neuro ophtalmologie
 - Service d'Ophtalmologie pédiatrique
 - Service « Basse Vision »
-

- Service d'Ophtalmologie en Polyclinique
- Assistance et instrumentation lors d'opérations ophtalmologiques.

Mais aussi

- Consultation privée avec un Ophtalmologue
- Orthoptiste indépendant
- Orthoptiste indépendant
- Centre de rééducation pour déficients visuels
- Centre de rééducation pour déficients visuels
- ONE, Centre PMS (médecine scolaire) dans le cadre du dépistage visuel

L'Orthoptiste travaille aussi bien avec les enfants qu'avec les adultes.

L'**ABO-BOV**, en tant qu'organe représentatif officiel de la profession, s'emploie à défendre les Orthoptistes du pays, s'investit dans la promotion de la profession, collabore avec les écoles dans le cadre de l'enseignement, délègue des représentants au sein des différentes instances et contribue à la conception des textes de loi régulant la profession.

L'**ABO-BOV** a pour objectif de favoriser l'émancipation de la profession d'Orthoptiste et d'amener celui-ci à bénéficier de plus de reconnaissance et plus d'autonomie parmi les professions paramédicales dignes de ce nom.



Courrier ABO-BOV

Chère Madame Libertiaux,

L'arrêté royal redéfinissant le profil de l'Orthoptiste, en 2019, sous l'impulsion de Maggie De Block, juste avant la démission du gouvernement, débouchant sur la création d'une nouvelle profession (« l'Orthoptiste-Optométriste ») mais cassé deux ans plus tard à la suite de démarches juridiques au Conseil d'État, a redessiné la scène des « soins visuels » en Belgique et a bousculé l'équilibre fragile existant dans ce secteur.

Les Orthoptistes de Belgique sont rassurés de la décision du Conseil d'Etat, car cette fusion arbitraire de deux professions aux orientations très opposées (l'une étant paramédicale,

l'autre, technico-commerciale) allait conduire à la confusion totale des genres et à la catastrophe.

Malheureusement, si nous avons gagné cette bataille, il n'en reste pas moins que la menace pour notre profession est encore grande. En effet, à la suite d'un nouvel arrêté royal de 2022 remplaçant le précédent, les optométristes, sortis de nulle part, ont gagné le droit d'exister et de se créer une place au sein des paramédicaux mais pour n'y apporter aucune plus-value. Ces termes d'optométrie et d'optométriste n'ont rien de spécifique, ici en Belgique. En 2017 déjà, ces opticiens auto-proclamés « opticiens-optométristes » revendiquaient leur place paramédicale (en gardant leur pied dans le commerce), mais le CFPP (Conseil Fédéral des Professions Paramédicales) avait considéré qu'il était inutile de rajouter une profession dans le domaine des soins visuels alors qu'il y avait déjà les Ophtalmologues, les Orthoptistes et les Opticiens.

Aujourd'hui, les optométristes ont donc leur place, mais cette fonction aux contours très nébuleux n'apporte aucun bénéfice aux soins de santé ; que du contraire. Au sein de la population, la confusion entre Ophtalmos, Orthoptistes et Opticiens est déjà grande. Avec la venue des optométristes qui ont tous, pour la plupart, une casquette d'opticien, l'amalgame sera d'autant plus évident. Ils auront l'occasion d'être à la fois au dépistage et à la vente.

L'Orthoptiste, en revanche, avec ce nouvel A.R. 2022, n'a quasiment rien gagné ; son statut ne s'est pas amélioré ; il reste **sous la coupe de l'Ophtalmologue**, complètement asservi à lui, et ne gagne aucune autonomie. L'Orthoptiste est le grand perdant de cet A.R. L'Orthoptie est une profession qui, en Belgique, est **en train de s'atrophier**. Nous qui avons pour ambition de faire de l'Orthoptiste le « **paramédical de la fonction visuelle** », nous risquons à terme de disparaître parce que les optométristes gagnent du terrain, grignotent notre domaine de compétences et parce que notre fonction telle que décrite dans l'A.R. se résume à très peu de choses.

Or, ce paramédical de la fonction visuelle est plus que nécessaire avec la **raréfaction des médecins spécialistes** et le besoin croissant des compétences de l'Orthoptiste ailleurs qu'en ophtalmologie dans différents secteurs de soins de santé. Pour ces raisons, il était impératif de lui donner non seulement **plus d'autonomie** mais également les moyens de lui donner à une **formation plus poussée** en l'amenant à **un niveau Master**. En effet, aujourd'hui, dans le domaine de la santé, il est inconcevable qu'une profession paramédicale soit encore, en termes de formation, de niveau Bachelor en 3 ans. Cette ambition vaut pour les Belges mais aussi pour d'autres pays européens (certains étant déjà parvenus au niveau Master).

Conséquences directes de la situation actuelle :

- Manque d'Orthoptistes sur le terrain – surtout en mode libéral – malgré la demande qui
-

augmente ;

- Manque d'Orthoptistes enseignants ; manque de lieux de stages ;
- Manque d'Orthoptistes représentant la profession auprès des instances (INAMI, CFPP, Commission d'agrément, ARES, OCE) et s'engageant dans l'association (ABO-BOV) ;
- Peu d'espoir de voir la situation évoluer sans une adaptation des lois, sans adaptation de la nomenclature INAMI ;
- L'Orthoptiste, dans le milieu professionnel est « transparent » : en salariat (en hôpital ou en cabinet ophtalmo), il preste en tant que « petite main » de l'ophtalmo et, en libéral, il preste sous « un pseudo » en utilisant une autre casquette (celle d'ergothérapeute ou celle de kiné = trahison de l'identité orthoptique) ;
- Peu d'espoir de voir évoluer la **science de la rééducation de la fonction visuelle** puisque l'Orthoptiste n'a pas accès au Master, pas d'accès au doctorat, pas d'accès à la recherche.

En vous remerciant de votre attention, je vous prie d'agréer, chère Madame Libertiaux, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Alain Bauwens

Vice-président francophone de l'ABO-BOV et vice-président de l'OCE



Licence combinée ou déclaration de reprographie? – les deux options clairement expliquées

Avant d'introduire votre déclaration annuelle auprès de Reprobél, prenez dix minutes pour lire attentivement ce texte. C'est important pour que vous puissiez, en tant qu'entreprise, indépendant, profession libérale, ASBL ou institution publique, choisir en toute connaissance de cause la bonne formule de déclaration et de licence auprès de Reprobél pour l'année civile pour laquelle vous introduisez votre déclaration.

Un choix libre mais pas sans obligation

Sur le portail de déclaration Repobel, vous pouvez, en tant qu'entreprise, indépendant, profession libérale, ASBL ou institution publique, choisir entre la licence combinée (numérique et papier) et la déclaration de reprographie (photocopies). Nous expliquons clairement la différence entre les deux options. Réfléchissez bien à votre choix et effectuez au préalable une recherche approfondie sur l'utilisation réelle de textes et d'images externes protégés par le droit d'auteur au sein de votre organisation, tant sur support numérique que sur support papier. Vous êtes libre de choisir entre les deux options, mais Repobel peut vérifier votre déclaration et la contester si nécessaire. Les déclarations incorrectes ou incomplètes, ou les violations avérées du droit d'auteur, peuvent donner lieu à des sanctions. En effet, le droit d'auteur, tout comme le droit des marques ou des brevets, est un droit de propriété intellectuelle et donc un « droit d'interdiction ». Vous ne pouvez donc pas utiliser de textes et d'images externes protégés par le droit d'auteur sans l'autorisation expresse et spécifique du ou des ayants droit – l' (les) auteur(s) ou l'éditeur, sauf si la loi prévoit une exception au droit d'auteur. Votre choix est donc libre, mais il n'est pas sans obligation. En tant que partenaire des entreprises belges, Repobel souhaite vous offrir une protection maximale contre les infractions au droit d'auteur, avec la formule adéquate adaptée à votre utilisation réelle de textes et d'images externes protégés par le droit d'auteur au cours de l'année civile pour laquelle vous introduisez votre déclaration.

Le droit d'auteur dans le monde numérique

L'article XI.165, § 1er, alinéas 1 et 4 du Code de droit économique stipule qu'en tant qu'entrepreneur, vous devez obtenir l'autorisation du ou des ayants droit – c'est-à-dire une licence – pour chaque copie numérique, chaque impression et chaque numérisation de textes et d'images protégés par le droit d'auteur externes à l'entreprise. Il en va de même si vous communiquez, partagez ou diffusez ces œuvres sous forme numérique en interne ou en externe (par exemple par courriel, intranet, chat, etc.), ou si vous les incorporez dans une présentation physique ou numérique. Par ailleurs, il n'existe pas d'exception légale au droit d'auteur pour les citations par les entreprises et les institutions publiques (à l'exception des établissements d'enseignement reconnus, mais ceux-ci relèvent d'un régime distinct).. Vous devez donc également régler la copie numérique de parties de textes et d'images protégés par le biais d'une licence. Il n'existe qu'une exception légale pour les photocopies d'œuvres protégées : vous êtes autorisé à faire de telles photocopies, mais pour ce faire, vous devez faire une déclaration obligatoire légalement à Repobel et payer une rémunération pour reprographie.

Bien entendu, vous n'avez pas besoin de licence si vous avez créé vous-même l'œuvre protégée en tant qu'entreprise ou institution. Cependant, vous devez alors créer l'œuvre entièrement vous-même. Si vous utilisez des textes ou des images externes protégés, par exemple pour étoffer votre propre rapport, vous avez besoin d'une licence.

Dans le monde numérique d'aujourd'hui, il est très facile de réutiliser des textes et des images protégés par le droit d'auteur trouvés sur internet au sein de votre entreprise ou de votre institution. Quelques exemples. Copier/coller des textes et des images protégés par le droit d'auteur. Sauvegarder un article intéressant trouvé sur internet sur un smartphone, une tablette, un ordinateur ou un serveur. Partager cet article numériquement avec des collègues ou avec un conseiller extérieur à l'entreprise. Une réunion Teams ou Zoom montrant des textes et des images externes protégés. Incorporer une photo protégée provenant de Google ou de Bing dans une présentation PowerPoint. Imprimer rapidement un rapport intéressant pour le lire dans le train. Publier des cartoons ou des citations dans un contexte professionnel.

Une œuvre protégée par le droit d'auteur est une œuvre qui est le résultat d'un effort créatif ou intellectuel et qui porte la « marque personnelle » de l'auteur. Les exemples typiques de textes et d'images protégés par le droit d'auteur sont la littérature professionnelle, les œuvres scientifiques et éducatives, la fiction et la non-fiction, les livres pour enfants, les bandes dessinées, les blogs, les poèmes, les articles de presse, les photos, les illustrations, les images, les cartoons, les citations et les paroles de chansons. Les bases de données peuvent également être protégées par le droit d'auteur, mais elles sont en outre régies par une législation spécifique. Les œuvres banales sans choix créatif ou intellectuel (comme les photos de vacances) ne sont pas protégées par le droit d'auteur ; de nombreuses autres œuvres sources sur internet le sont. Les documents techniques ou professionnels peuvent également être protégés par leur structure spécifique et le choix des mots – le droit d'auteur n'est donc pas limité aux œuvres « artistiques ». Il n'est pas nécessaire de déposer ou d'enregistrer une œuvre pour qu'elle soit protégée par le droit d'auteur ; la protection ne requiert pas de formalités. La protection s'applique jusqu'à 70 ans après la mort de l'auteur (survivant). Le droit d'auteur protège la forme concrète de l'œuvre – vous ne pouvez pas utiliser l'œuvre sous cette forme spécifique (par exemple, en copiant un texte ou en reproduisant une partie mot pour mot dans un autre texte) sans l'autorisation du ou des ayants droit, sauf si la loi prévoit une exception à cette règle.

Vous pouvez essayer de négocier vous-même des licences individuelles avec les ayants droits concernés pour chaque utilisation numérique de textes et d'images externes protégés par le droit d'auteur, mais cela peut représenter un véritable travail de titan. Il existe des millions d'œuvres sources protégées sur internet, et il s'en ajoute chaque jour. De nombreuses œuvres sources en ligne – pensez à une photo sur Google ou Bing, par exemple – ne mentionnent pas le nom ou les coordonnées du ou des ayants droit. D'ailleurs, l'ayant droit peut également être étranger. Il est donc souvent difficile de savoir si, où et comment vous pouvez obtenir une licence individuelle. Il est également important de consulter attentivement les conditions de la licence, ce qui n'est pas toujours facile en raison du langage juridique. Par ailleurs, les conditions de licence doivent être interprétées de manière

restrictive : ce que l'ayant droit n'autorise pas expressément et spécifiquement est interdit.

Si vous employez du personnel, les choses deviennent un peu plus difficiles. Vous devez alors vous assurer que vous avez conclu une licence individuelle concluante pour chaque reproduction, reprise, communication ou présentation numérique de textes et d'images externes protégés par le droit d'auteur pour l'usage professionnel de chacun de vos collaborateurs. Cependant, il n'est peut-être pas facile pour votre entreprise ou votre institution de cartographier pour tous vos collaborateurs l'utilisation de textes et d'images externes protégés.

Vous vous en êtes peut-être déjà rendu compte. Dans le monde numérique, essayer d'obtenir soi-même des licences de droits d'auteur peut s'avérer une tâche difficile et fastidieuse. Ce n'est pas non plus votre activité principale. C'est pourquoi Reprobel a développé la « licence combinée ». Cette licence vous permet de régler la plupart des formes d'utilisation numérique de textes et d'images protégés en externe en un seul package pratique, pour les œuvres sources belges, mais aussi pour un vaste répertoire étranger.

Pexels-sound-on-3756879

Les deux options de déclaration et de licence de Reprobel

OPTION 1 – LA LICENCE COMBINÉE (NUMÉRIQUE + PAPIER)

Plus de 50.000 entreprises, indépendants, professions libérales, ASBL et institutions publiques belges ont déjà opté pour la « licence combinée » de Reprobel. Cette licence étendue régleme en une seule fois la plupart des formes de reproduction / reprise / communication / présentation numériques, ainsi que vos reproductions sur papier (photocopies et impressions) de textes et d'images protégés par le droit d'auteur externes à l'entreprise. A volonté. Vous ne devez plus régler individuellement avec l'(les) ayant(s) droit chaque utilisation mais vous payez une rémunération annuelle pour l'ensemble des utilisations dans les limites de la licence et du répertoire de Reprobel. La couverture de la licence s'applique non seulement aux œuvres sources belges, mais aussi à une large sélection d'œuvres sources étrangères – le répertoire de REPROBEL est pratiquement mondial.

Comme les autres licences de droit d'auteur, la licence combinée a un champ d'application spécifique. En résumé, la licence combinée couvre les copies numériques ou les reprises à partir d'internet, les communications numériques internes à votre entreprise ou institution, les communications numériques externes 1-to-1 or 1-to-few (par exemple avec votre avocat ou votre comptable), les impressions, les scans, les présentations numériques internes, l'archivage numérique et les photocopies de textes et d'images protégés par le droit d'auteur

(ou de parties de ceux-ci) dans le répertoire national et étranger de Reprobel.

La publication sur un site web public ou sur les réseaux sociaux et les communications externes 1-to-many telles que les bulletins d'information et les campagnes de promotion ne sont toutefois pas couvertes par la licence combinée. La licence combinée ne couvre pas non plus les utilisations spécifiques pour lesquelles une licence individuelle est disponible sur le marché (par exemple, pour les bases de données, les e-books, l'utilisation structurelle d'articles de presse ou les revues de presse numériques). Si une licence individuelle est disponible, vous devez régler cela directement avec l'ayant droit ou sa société de gestion.

Les tarifs de la licence combinée sont adaptés à votre secteur (nacebel) et à la taille de votre entreprise. Un indépendant sans personnel paie (pour l'année de référence 2022) un maximum de 45 EUR HTVA sur base annuelle, les entreprises de moins de 5 ETP paient un maximum de 85 EUR HTVA (TVA toujours au taux réduit de 6% pour les droits d'auteur). Les grandes entreprises paient une rémunération annuelle fixe par employé pertinent (employés / cols blancs) en ETP, avec trois catégories tarifaires en fonction de leur secteur (rémunération administrative de base de 25 EUR + 12 EUR, 17 EUR ou 25 EUR respectivement par ETP pertinent, hors TVA, pour l'année de référence 2022). Un tarif distinct par ETP pertinent s'applique au secteur public. Reprobel a conclu plus de 50 accords sectoriels sur la licence combinée, dans presque tous les secteurs. Vous trouverez nos accords sectoriels au bas de la page d'accueil de ce site. Si vous êtes membre d'une organisation sectorielle disposant d'un code promo Reprobel, vous bénéficiez d'une réduction sur le tarif de licence sur notre portail.

Pexels-mikhail-nilov-9301897

OPTION 2 – LA DECLARATION DE REPROGRAPHIE (UNIQUEMENT LES PHOTOCOPIES)

Sur le portail de Reprobel, vous pouvez également opter pour une « déclaration de reprographie » plus limitée (articles XI.235-239 et XI.318/1-6 du Code de droit économique et 2 arrêtés royaux du 5 mars 2017 relatifs à la rémunération pour reprographie des auteurs et à la rémunération des éditeurs correspondante). Les photocopies font l'objet d'une exception légale à la règle selon laquelle il faut une licence pour utiliser une œuvre protégée. En tant qu'entreprise ou institution, vous pouvez donc faire des photocopies de ce type d'œuvres sans autorisation de l'ayant droit. En revanche, il existe une obligation légale de déclaration et de rémunération à l'égard de Reprobel en tant que société de gestion centrale de perception. Ce régime spécial pour les photocopies est la seule exception au droit d'auteur pour les entreprises et les institutions publiques (qui ne sont pas des établissements d'enseignement reconnus). Pour toutes les autres formes (numériques) de reproduction numérique, de reprise, de communication, de diffusion et de présentation d'œuvres protégées ainsi que pour les impressions, c'est l'obligation générale de licence de l'article XI.165 du Code économique qui s'applique.

Avec une déclaration de reprographie, vous payez une rémunération par page fixe pour les photocopies d'œuvres protégées de 0,0554 EUR hors TVA (TVA 6%). En tant que petite entreprise, vous pouvez également opter pour une « déclaration standardisée » pour les photocopies à un tarif annuel fixe par employé en ETP : 8, 12 ou 20 EUR HTVA par année de référence, en fonction de votre catégorie tarifaire. (Par ailleurs, les tarifs par ETP pertinent pour la licence combinée sont basés sur cet arrêté ministériel, avec un supplément limité pour l'utilisation numérique). Pour les impressions d'œuvres protégées, vous pouvez compter un supplément au tarif fixe de 0,066 EUR hors TVA. Pour les revues de presse sur papier, vous comptez toujours un supplément à la page. Si vous n'effectuez pas de reproductions sur papier d'œuvres protégées, vous pouvez faire une « déclaration zéro » pour ces reproductions.

La prudence est toutefois de mise. En effet, avec une déclaration de reprographie, vous ne bénéficiez d'aucune couverture de licence numérique supplémentaire via Repobel pour l'utilisation d'œuvres protégées, alors que la reproduction et la communication numériques sont aujourd'hui devenues des pratiques courantes au sein des entreprises et des institutions. Pour l'utilisation numérique de textes et d'images externes protégés, la licence combinée peut être appropriée pour votre entreprise ou institution (voir option 1). Vous trouverez ci-dessous les conditions dans lesquelles vous pouvez faire une déclaration de reprographie valable. Réfléchissez bien à votre choix.

Quand êtes-vous en conformité avec le droit d'auteur ?

UTILISATION NUMÉRIQUE D'ŒUVRES PROTÉGÉES – Si votre entreprise ou institution copie, numérise, communique, diffuse, partage, reproduit ou montre numériquement des textes et images externes protégés par le droit d'auteur, et si vous avez souscrit à la licence combinée de Repobel pour ce faire et/ou si vous accomplissez des actes qui ne sont pas couverts par cette licence (p. ex. la publication sur un site web public ou sur les réseaux sociaux, la communication externe 1-to-many telle que les bulletins d'information numériques, les actes pour lesquels une licence individuelle est proposée, tels que les bases de données et l'utilisation structurelle d'articles de presse, ou les actes qui n'appartiennent pas au répertoire de Repobel) font l'objet d'un accord supplémentaire avec l'ayant droit ou sa société de gestion.

REPRODUCTIONS SUR PAPIER D'ŒUVRES PROTÉGÉES – Si votre entreprise ou institution n'utilise pas numériquement des textes et des images externes protégés, mais qu'elle en fait des reproductions sur papier, vous devez introduire une déclaration de reprographie auprès de Repobel : sur la base du volume pour les photocopies, les impressions et les revues de presse papier, ou de manière standardisée pour les photocopies. Si vous ne faites pas non plus de photocopies ou d'impressions d'œuvres externes protégées, vous pouvez introduire

une « déclaration zéro » auprès de Reprobel.

Toutefois, vous devez contrôler soigneusement l'utilisation (numérique et papier) des textes et images externes protégés pour vous-même et tous les collaborateurs de votre entreprise ou institution, pendant l'année civile pour laquelle vous remplissez votre déclaration.

Reprobel a légalement le droit de contrôler votre utilisation des textes et images externes protégés de son répertoire : pour l'utilisation numérique (y compris les impressions) sur la base des articles XI.261 et XI.263 du Code économique, et pour les photocopies sur la base des pouvoirs de contrôle légaux prévus dans les deux arrêtés royaux en matière de reprographie du 5 mars 2017.

Si votre entreprise ou institution entre dans le champ d'application du règlement sur la reprographie, vous devez faire une déclaration annuelle correcte et en temps voulu à Reprobel. Les déclarations tardives ou manifestement incorrectes dans le cadre de ce règlement sont passibles de sanctions légales. Pour les infractions avérées au droit d'auteur numérique, la sanction est généralement un multiple de la rémunération de licence normale. En premier lieu, les ayants droit eux-mêmes (les auteurs ou éditeurs dont vous avez utilisé les œuvres sans autorisation) peuvent intenter une action en justice contre vous pour violation de leurs droits d'auteur, mais Reprobel est également mandatée pour le faire.



Adoption d'un un arrêté royal prévoyant la diminution des cotisations sociales pour les indépendants porteurs d'un handicap

Ce 1^{er} juillet 2023 entrera en vigueur l'arrêté royal signé par le Ministre Clarinval permettant aux **personnes porteuses d'un handicap et souhaitant exercer une activité d'indépendant de bénéficier des diminutions de cotisations liées au statut d'indépendant à titre complémentaire.**

Précédemment, bien que les conditions d'octroi des allocations (revenu de remplacement - ARR) pour ces personnes n'excluaient pas la combinaison avec des revenus d'un travail rémunéré, des obstacles financiers persistaient lorsque des personnes en situation de handicap souhaitaient développer un projet entrepreneurial.

En effet, les personnes concernées ne pouvaient pas demander le statut d'indépendant à titre complémentaire (conférant un régime de cotisations plus avantageux) car cela n'était pas considéré comme l'exercice simultané de deux activités professionnelles et ne remplissait pas les conditions nécessaires pour l'assimilation à une activité complémentaire de leur allocation de remplacement de revenu (l'ARR faisant partie des aides sociales et non de la sécurité sociale).

C'est pourquoi la hauteur des cotisations sociales auxquelles ces personnes étaient assujetties, prélevées sur un revenu d'indépendant limité, rendait l'exercice d'une activité indépendante peu attractif. Concrètement, les personnes qui bénéficient de l'allocation de remplacement de revenu et qui commencent une activité indépendante étaient tenues de payer leurs cotisations sociales en tant qu'indépendant à titre principal, et ce indépendamment de l'ampleur de l'activité ou des revenus en découlant.

Les personnes bénéficiant de l'allocation de remplacement et qui ne perçoivent qu'un faible revenu en tant qu'indépendant (inférieur à 8 595,81 euros) **pourront dorénavant être assimilées aux indépendants en activité complémentaire.**

Par cet arrêté, le Ministre s'inscrit dans la volonté de soutenir l'esprit d'entreprise et de faciliter le démarrage de l'activité indépendante chez les personnes en situation de handicap.

Le Ministre des Indépendants, David Clarinval, souligne l'importance de ces mesures pour favoriser l'intégration de ces personnes dans l'entrepreneuriat : « Il est primordial de faciliter le développement d'activités par des indépendants en situation de handicap via des diminutions de cotisations. Il s'agit de donner à chacune et chacun toutes les possibilités de participer à la société et de développer une activité rémunératrice. Dans ce cadre, la législation sociale ne doit pas être un frein, mais bien un moteur. »





Union des professions
libérales et intellectuelles



Copyright © 2020 Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique, Tous droits réservés.

Nos coordonnées :
Union nationale des professions libérales et intellectuelles de Belgique
Avenue de Fré 191
1180 Bruxelles
+32 492 50 72 41
